

PARCOURSUP 2021

L'examen des vœux et la remontée des classements

Guide pratique à destination des formations initiales
d'enseignement supérieur dispensées au lycée



Sommaire

Avant-propos

Les 5 points de vigilance

PARTIE I - EXAMEN DES VŒUX

DU 14 AVRIL AU 17 MAI

Fiche 1 : Les principes de l'examen des vœux

Fiche 2 : Le traitement de données pour l'examen des vœux

Fiche 3 : Les bonnes pratiques

Fiche 4 : Les classements particuliers

Fiche 5 : Le cadre juridique

PARTIE II - SAISIE ET VÉRIFICATION DES RÉSULTATS DE L'EXAMEN DES VŒUX

DU 26 AVRIL AU 26 MAI

Fiche 6 : Les remontées de classement

Fiche 7 : La mise en œuvre des taux prévus par la loi

Avant-propos

La procédure nationale de préinscription dans l'enseignement supérieur Parcoursup vise à permettre aux candidats de poursuivre des études supérieures en France en leur offrant la possibilité de présenter, de manière dématérialisée et selon un calendrier unique, des vœux pour des formations initiales, sélectives ou non sélectives, du premier cycle de l'enseignement supérieur, dont les formations dispensées au lycée (CPGE, DCG, DN MADE, STS, etc.).

L'[arrêté du 5 mars 2021](#) définit le **calendrier de la procédure Parcoursup 2021**. Il a été élaboré en cohérence avec le calendrier du baccalauréat 2021. Un calendrier des opérations techniques à conduire pendant la procédure est disponible sur le site de gestion.

Le travail et la mobilisation exemplaires des chefs d'établissement, des équipes éducatives et d'orientation ont permis, en dépit du contexte de crise sanitaire, d'accompagner les candidats tout au long de la phase de candidature : **931 000 candidats ont confirmé au moins 1 vœu**.

Le présent guide, élaboré par l'équipe nationale Parcoursup, est destiné à accompagner les chefs d'établissement pour le pilotage de l'examen des candidatures et la remontée des classements pour les formations du premier cycle de l'enseignement supérieur dont ils ont la responsabilité.

Vous trouverez dans ce guide les renvois vers les documents utiles à la mission du chef d'établissement qui sont publiés sur le site de gestion de la plateforme Parcoursup. Pour retrouver toutes les ressources concernant Parcoursup (références juridiques, calendrier, etc.), vous pouvez également consulter la [rubrique Parcoursup de l'offre de services du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation](#).

Des guides complémentaires seront mis en ligne prochainement concernant la préparation et le déroulement de la phase d'admission (données d'appel et gestion de la phase d'admission, inscriptions administratives, l'information des candidats et des tiers qui demandent des explications sur les modalités et critères d'examen des candidatures) et la phase complémentaire .

Les 5 points de vigilance

Depuis le 14 avril, les établissements de formation ont accès, sur le site de gestion Parcoursup, à l'ensemble des dossiers des candidats ayant confirmé leurs vœux. Ils doivent effectuer l'examen et le classement de ces dossiers au sein de commissions d'examen des vœux ou jurys.



Le chef d'établissement est le garant de la mise en œuvre de la procédure Parcoursup pour les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur qu'il propose. Ainsi qu'il est précisé dans la **Charte de la procédure nationale de préinscription Parcoursup**, l'ensemble des opérations nécessite une vigilance particulière afin d'une part de respecter le cadre juridique et les échéances du calendrier et, d'autre part, d'assurer la performance de la phase d'admission pour les formations du lycée.

Les établissements doivent être attentifs à ce que les informations qu'ils communiquent aux candidats et les actes de gestion qu'ils décident au cours de la procédure soient compris des candidats. La clarté des informations et la transparence sur les choix réalisés sont la garantie de la qualité du processus d'admission.

Dans la phase d'examen des vœux et de remontée des classements, l'attention du chef d'établissement est appelée sur les **5 points de vigilance suivants** :

- 1. La définition des modalités et critères d'examen des candidatures** : la déclinaison des critères généraux d'examen des vœux affichés aux candidats sur la plateforme incombe à la commission d'examen des vœux (CEV) ou jury. **Ces critères se doivent d'être en cohérence avec les attendus et respectueux des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination.** Les procès-verbaux des délibérations à formaliser permettent de préparer les arguments constitutifs de vos réponses en cas de demande d'information ou de recours d'un usager.
- 2. La protection des données personnelles des candidats** : les données personnelles des candidats peuvent faire l'objet d'un traitement dans le cadre de l'outil d'aide à la décision ou d'un traitement propre à l'établissement. Dans tous les cas, ce traitement est soumis aux principes définis par le RGPD. Le chef d'établissement veille en particulier aux mesures de protection prises pour la phase d'examen des vœux.
- 3. Le classement des candidatures** : l'ensemble des candidatures confirmées sont examinées de manière sincère et dans le respect des critères définis. Les candidatures correspondant aux critères doivent être classées en nombre suffisant pour tenir compte des principes de la procédure Parcoursup (liberté de choix des candidats) et son calendrier. **Le classement des bacheliers professionnels dans un groupe dédié en STS** prend en compte la priorité donnée à l'admission des bacheliers professionnels en STS (les taux *minima* bac pro) et nécessite d'être attentif aux règles de classement définies dans le cadre de l'expérimentation Bac pro-STs.
- 4. Le respect du calendrier de remontée des classements** : des relances par mail et SMS seront adressées à J-2 avant l'échéance de remontée des classements au responsable de formation qui n'a pas encore intégré son classement. Si la date-limite est dépassée, un contact est organisé avec la formation assorti d'un échéancier dont le non-respect se traduit, le cas échéant, par un report d'intégration de la formation dans le processus d'admission.
- 5. La vérification des résultats sur le site de gestion** : la vérification de la saisie du classement est une obligation qui garantit le respect de la procédure et la confiance des candidats dans les propositions faites. Si une détection automatisée d'erreurs manifestes est effectuée, **la saisie de classement doit être vérifiée par le chef d'établissement.** La validation d'un classement est suivie d'un compte-rendu qui fournit des éléments statistiques et une liste de candidats classés extraite du classement intégré qu'il convient de vérifier avec la plus grande attention.

PARTIE I
-
EXAMEN DES VŒUX

DU 14 AVRIL AU 17 MAI

La phase d'examen des vœux est la phase centrale de la procédure Parcoursup qui permet à chaque formation d'accueil d'examiner les dossiers de candidature confirmés et d'établir la liste des candidats retenus qui pourront dès le 27 mai 2021 soit recevoir une proposition d'admission, soit être placés en liste d'attente. Dans les formations sélectives, les candidats n'ayant pas été retenus recevront, *via* la plateforme Parcoursup, une notification de refus, signée du chef d'établissement, le 27 mai.

La préparation de la phase d'examen des vœux vise à définir les modalités concrètes de cet examen et à vous permettre de l'anticiper. Cette phase, ouverte par la mise à disposition des vœux confirmés, sera close par la saisie sur le site de gestion Parcoursup des résultats de cet examen par le chef d'établissement/responsable de formation **au plus tard le 17 mai 2021**.

Les chefs d'établissement et leurs équipes sont invités, dans le contexte des mesures de freinage de l'épidémie en vigueur sur l'ensemble du territoire à adapter les modes opératoires pour organiser au mieux le fonctionnement des commissions d'examen des vœux qu'ils ont constitués .

Les chefs d'établissement et leurs équipes veilleront à ce que les membres des commissions et jurys prennent soin d'examiner les candidatures avec la bienveillance requise par la situation sanitaire actuelle.

Rappel : en juin 2020, dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, il a été décidé par le ministère en charge de l'éducation nationale que les notes obtenues par les élèves scolarisés en classe de première pendant la fermeture des établissements et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020, y compris pour les établissements qui avaient rouverts, ne seraient pas inscrites dans leur livret scolaire et donc pas prises en compte dans la composition de la note de contrôle continu de la classe de première pour l'obtention du baccalauréat 2021. En cohérence avec ces directives, le bulletin du 3ème trimestre ou du 2nd semestre de l'année scolaire 2019/2020, visualisable dans le dossier Parcoursup, ne comporte donc aucune note (remplacées par « N »), seules les appréciations des professeurs sont renseignées et peuvent être prises en compte. Si le bulletin ne comporte pas d'appréciation, la mention « Pas d'évaluation ce trimestre/semestre en raison de la crise sanitaire (Covid-19) » est renseignée. **Cette démarche permet de garantir un traitement équitable entre tous les lycéens.**

Font exception, à cette neutralisation des notes, les bulletins des élèves scolarisés en Nouvelle Calédonie et en lycées de l'AEFE.

Eu égard au contexte de l'année 2019/2020, les candidats en réorientation, bacheliers de l'année 2020, peuvent également disposer de bulletins de terminale incomplets.

Une note « points d'attention pour l'examen des vœux 2021 » a été publiée sur le site de gestion.

Dans Parcoursup, les dossiers font l'objet d'une **anonymisation** du nom, prénom, adresse du domicile et âge du candidat, dès lors que ces données ne sont pas nécessaires à un examen éclairé des candidatures. Dans certains cas prévus par la réglementation, ces données restent visibles (demande d'hébergement en Internat en CPGE, candidatures en apprentissage, gestion des convocations pour des examens écrits et/ou oraux et des éventuels remboursements de frais de dossiers).

Les appréciations sur les bulletins scolaires et les pièces justificatives de titres ou de diplômes, qui sont produites par les candidats en réponse aux demandes des formations, ne sont pas anonymisées. Il en est de même pour les informations sur l'environnement scolaire du candidat.



Compte tenu du nombre de dossiers reçus par la plupart des formations, un outil d'aide à la décision **facultatif** est proposé par la plateforme Parcoursup aux établissements qui le souhaitent. Cet outil est à la disposition de l'ensemble des formations, sélectives ou non sélectives (cf. note de cadrage *L'examen des vœux formulés par les candidats*). Des sessions de formation et des documents (pas-à-pas ; webinaire enregistré) consacrés à cet outil sont accessibles dans la rubrique documentation sur le site de gestion Parcoursup.

L'outil d'aide à la décision est un traitement de données qui permet de préparer le travail d'examen effectué par les membres de la commission d'examen des vœux, en établissant un pré-classement des vœux confirmés et des dossiers associés, basé sur leur évaluation et l'attribution d'une note à **chaque dossier confirmé**. **Ce pré-classement des dossiers pourra alors servir de base pour la suite du travail d'examen des candidatures effectué par la commission d'examen des vœux.**

L'outil d'aide à la décision doit être paramétré en fonction des critères que la commission d'examen des vœux a définis pour l'examen des candidatures. Comme son nom l'indique, cet outil ne constitue qu'une aide apportée à la commission d'examen des vœux, seule compétente pour décider des réponses qui seront faites à l'ensemble des candidatures reçues, pour les ordonner et pour proposer au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats.

Nouveauté 2021 : Il est désormais possible, pour une même évaluation qualitative et un même dossier, d'avoir plusieurs notes, c'est-à-dire que l'élément soit apprécié par plusieurs examinateurs, chacun rendant une note. Par ailleurs, les items proposés prennent en compte la réforme du baccalauréat 2021 (nouveaux enseignements du tronc commun, EDS, langues...) en complément de ceux correspondants aux anciennes séries de bac.

Un « bac à sable » est mis à disposition de chaque formation pour faire des tests sur l'outil d'aide à la décision. L'accès se fait sur un site de pré-production à partir de l'identifiant et du mot de passe Parcoursup habituel pour se connecter à la plateforme Parcoursup de test de l'OAD (« bac à sable »). **Le « bac à sable » est ouvert du 9 avril et restera ouvert jusqu'au 25 avril 2021 au soir.**

En parallèle, sur le site de gestion Parcoursup (rubrique « Aide à la décision »), plusieurs pas-à-pas et un tuto vidéo sur l'aide à la décision sont consultables.

La mise à disposition de l'outil d'aide à la décision est réalisée dans le cadre prévu par l'article 28 du règlement général sur la protection des données (RGPD) moyennant une convention de sous-traitance, accessible sur le site de gestion, conclue entre chaque établissement utilisateur de l'outil d'aide à la décision et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. L'utilisation de ce traitement de données doit donner lieu à une étude d'impact sur les données personnelles (cf. [L'utilisation du module d'aide à la décision : les obligations du RGPD](#)).

Les commissions d'examen des vœux de l'établissement peuvent également décider de récupérer auprès de Parcoursup les données des candidats nécessaires pour l'examen des vœux et organiser cet examen en mettant en place un traitement de données, distinct de l'outil d'aide à la décision proposé par Parcoursup. Ils sont alors responsables de la mise en œuvre du traitement opéré et doivent respecter les principes et obligations fixées par le RGPD (cf. [Traitement de données individuelles \(hors module d'aide à la décision parcoursup\) : les obligations du RGPD](#)).

Les principes de l'examen des vœux sont définis dans la note de cadrage *L'examen des vœux formulés par les candidats* susmentionnée.

I Définir les critères d'examen des vœux

Conformément à [l'article D. 612-1-13 du code de l'éducation](#), la commission d'examen des vœux (CEV) ou le jury arrête en amont de l'examen des vœux les modalités et critères d'examen des candidatures. Ils doivent être définis par la CEV **en prenant uniquement en compte les éléments déjà publiés depuis décembre sur la fiche de formation accessible aux candidats sur la plateforme Parcoursup** (rubrique « Critères généraux d'examen des vœux »).

La CEV peut préciser, si besoin, les modalités de leur prise en compte, notamment en arrêtant la pondération précise de chacun des critères dans l'appréciation générale des dossiers.

Pour les formations qui utilisent l'outil d'aide à la décision de Parcoursup, il est conseillé pour traduire les critères généraux d'examen des vœux en paramètres (critères et pondérations associées), d'utiliser **la feuille de route**. C'est un support papier qui permet de centraliser tous les éléments à paramétrer avant de vous lancer dans la saisie sur la plateforme. Cette feuille de route est disponible dans l'espace « Documentation » de l'onglet « Informations » sur le site de gestion Parcoursup.

Points d'attention pour l'examen des vœux 2021

Dans les données utilisées par l'OAD ou récupérées, on distingue cette année les séries traditionnelles du baccalauréat général (L, ES, S), qui concernent encore certains candidats (candidats en réorientation, en reprise d'études ou encore, candidats de l'hémisphère sud dont notamment les candidats de Nouvelle-Calédonie) et une nouvelle série, la « **série générale** » qui comprend tous les candidats inscrits au nouveau bac général. Au niveau des séries technologiques, dans chaque bloc, figurent les candidats des anciennes séries et des séries réformées (cf. <https://eduscol.education.fr/638/cycle-terminal-de-la-voie-technologique>).

Avec la réforme du lycée général et technologique, le calcul des effectifs et rangs des élèves au niveau de chaque matière dans la fiche avenir se fait en lien avec le groupe d'enseignement. Dans le cas où les données des éditeurs ne permettent pas d'identifier ce groupe, la saisie de ces informations devait être effectué par l'établissement d'origine.

Il importe, pour sécuriser la procédure d'admission, que seuls les éléments demandés aux candidats ou connus d'eux-mêmes soient effectivement pris en compte car, à la demande d'un candidat souhaitant connaître les motifs d'un refus ou de son classement, la formation devra apporter une réponse s'appuyant sur les éléments qu'elle aura demandés aux candidats et/ou affichés sur Parcoursup. Ainsi, si un établissement a été autorisé à demander des pièces ou des renseignements spécifiques en complément des éléments de base du dossier candidat, il importe que ces éléments complémentaires soient pris en compte dans l'examen des vœux et qu'il en soit fait mention dans le PV de la commission.



Rappel — Rapport public : les critères utilisés par la CEV ou le jury pour l'examen des candidatures seront utilisés à l'issue de la procédure pour la rédaction par le chef d'établissement du rapport d'examen des vœux ([article D. 612-1-15 du code de l'éducation](#)) qui sera rendu public sur le site de l'établissement et sur la plateforme Parcoursup. Ce rapport précisera, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen (cf. la note de cadrage sur le [site ministériel](#)).

La CEV doit procéder à l'examen de chaque candidature confirmée puis à son classement, dans le calendrier défini par la procédure nationale de préinscription.

L'appréciation de chaque candidature est faite au regard de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation du candidat, ses acquis et ses compétences et, d'autre part, les attendus de la formation et critères d'examen des vœux établis en amont par la CEV.

Pour les formations sélectives, la commission doit être invitée à examiner l'ensemble des dossiers et ne positionner en « non classé » (NC) que les candidats qu'elle ne souhaite pas retenir. Un classement suffisant de candidats évite de se retrouver avec des places non pourvues dans le cas où un grand nombre de candidats déclinent des propositions d'admission. Ce classement d'un nombre suffisant de candidats doit permettre, au regard de l'expérience de l'établissement, de s'assurer qu'il atteindra la totalité de ses capacités d'accueil en fin de procédure.

Il est important que ces classements correspondent bien aux critères d'examen des vœux affichés par la formation. Pour cela, les classements sont effectués de manière sincère et les données sont soigneusement vérifiées, par les commissions d'examen des vœux, avant leur remontée au SCN Parcoursup.

Pour l'examen des vœux, les dossiers des candidats doivent être ordonnés par groupe si la formation en comporte plusieurs. Ainsi les BTS ont-ils trois groupes paramétrés par défaut : un groupe « bac pro », un groupe facultatif « bac techno » et un groupe « autres candidats.

La part des places prioritaires pour le groupe « bac pro » est définie par le recteur de région académique conformément à l'article [L. 612-3 du code de l'éducation](#).

À la suite de cet examen et pour chaque vœu, une décision est proposée au chef d'établissement par la commission d'examen des vœux. Cette décision peut être :

- une acceptation de la candidature : le dossier fait alors partie des dossiers classés ;
- une acceptation de la candidature conditionnée éventuellement par le suivi de dispositifs d'accompagnement pédagogique adaptés et de parcours personnalisés (« OUI-SI ») : le dossier fait alors partie des dossiers classés avec un aménagement associé ;
- un refus de la candidature si la formation est sélective : le dossier est alors dit « non classé » (NC).

Une candidature acceptée sous condition de suivi d'un dispositif d'accompagnement peut être classée avant une candidature acceptée sans proposition de dispositifs particuliers.

I Le classement pour l'internat

Le classement pour l'internat est régi par l'article [D. 612-1-16 du code de l'éducation](#) : il peut prendre en compte différents critères tenant compte de la situation sociale des candidats, appréciée sur la base des ressources de leurs représentants légaux, de la distance entre leur domicile et l'établissement de formation, de leur âge, du genre et d'une situation familiale particulière susceptible de compromettre leur scolarité.

Ces critères sont pris en compte soit pour l'ensemble des voies de CPGE de votre établissement soit pour chacune des voies.

II Le classement des bacheliers professionnels en STS

Le classement des bacheliers professionnels candidats à des STS prend en compte, dans les académies de Métropole et à La Réunion, les principes de **l'expérimentation mise en place en 2017 pour favoriser l'accès des bacheliers professionnels aux STS**.

La décision d'admission relève de l'autorité de région académique: recteur de région académique ou délégué régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. Dans ce cadre, le classement de tous les candidats est réalisé sous leur autorité, ils peuvent le déléguer aux établissements d'accueil.

En amont, l'avis favorable est attribué à un élève par l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine (cet avis est généré lorsque le chef d'établissement coche avis très satisfaisant sur la fiche avenir). Les équipes de ces établissements ont été sensibilisées à la nécessité de tenir compte des exigences propres aux spécialités de BTS notamment celles nécessitant la maîtrise de deux langues vivantes ou une très bonne maîtrise dans les matières scientifiques.

L'ensemble des bacheliers professionnels qu'ils aient ou non un avis favorable sont à classer dans le groupe « Bac pro ».

Les candidats bacheliers professionnels scolarisés en 2020-2021 en classe passerelle et ayant obtenu un avis favorable du chef d'établissement sont à classer prioritairement car ils bénéficient d'un droit d'admission conformément à l'article [D. 612-31 du code de l'éducation](#).

Les candidats bacheliers professionnels ayant eu un avis favorable du conseil de classe sont à classer avant ceux relevant de l'expérimentation et n'ayant pas obtenu d'avis favorable. En outre, ils ne peuvent pas se voir conditionner l'acceptation de leur candidature en STS au suivi de dispositifs d'accompagnement pédagogique adaptés ou de parcours personnalisés (« OUI-SI »).

A titre exceptionnel, dans des conditions précisées par le recteur de région académique, la formation peut demander à ne pas tenir compte de cet avis dans le classement.

Les candidats non concernés par l'expérimentation et donc sans avis favorable peuvent être interclassés parmi l'ensemble des candidats mentionnés ci-dessus au regard de la cohérence de leur dossier avec la spécialité demandée et de leur aptitude à y réussir. Les services académiques réalisent un suivi de ces interclassements et peuvent intervenir auprès des établissements si nécessaire.

Vous trouverez, sur le site de gestion et la rubrique « Parcoursup » de l'offre de service du MESRI, des développements sur :



- les obligations au regard de la loi CNIL et du règlement général sur la protection des données (RGPD), en particulier pour les établissements qui utilisent des traitement de données personnelles (cf. notes de cadrage [L'utilisation du module d'aide à la décision : les obligations du RGPD](#) et [Traitement de données individuelles \(hors module d'aide à la décision parcoursup\) : les obligations du RGPD](#)) ;
- les obligations des établissements en termes d'information des candidats et des tiers (cf. [Note de cadrage pour l'examen des vœux](#)).

I La protection du secret des délibérations dans le cadre de la procédure Parcoursup

Dans sa [décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020](#), le Conseil constitutionnel a notamment jugé que la protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques membres des commissions d'examen des vœux et jurys constituait un motif d'intérêt général, qui vise à assurer l'indépendance de ces équipes pédagogiques et l'autorité de leurs décisions.

II Établissement et communicabilité des procès-verbaux de l'examen des vœux

La production de procès-verbaux est une garantie pour la transparence et la sécurité juridique du processus d'examen.

Les éventuels PV d'audition des candidats (comme peuvent le faire certaines formations sélectives) ne sont pas communicables à des tiers. Par ailleurs, ils ne pourraient être communiqués aux candidats qui en solliciteraient la communication que dans le respect du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux (CE, 17 février 2016, n° 371453, publié au recueil Lebon).

En revanche, les PV de réunion des commissions d'examen sont communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve d'occultation d'éventuelles mentions qui ne seraient pas communicables en application des articles [L. 311-5](#) et [L. 311-6](#) du CRPA.

Ainsi, par exemple, devront être occultées du document, les mentions relatives à la situation personnelle des candidats dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée (date de naissance, adresse personnelle, adresse électronique professionnelle ou individuelle). De la même manière, il sera nécessaire d'occulter les mentions portant une appréciation ou un jugement de valeur sur les candidats (notes, appréciation littérale des professeurs, etc.) ou faisant apparaître un comportement dont la divulgation pourrait leur porter préjudice (remarques tenant à l'assiduité ou au comportement en classe).

En revanche, la date de réunion de la commission ou encore sa composition, si elle figure sur les procès-verbaux, sont des éléments communicables.

PARTIE II

-

**SAISIE ET
VÉRIFICATION DES
RÉSULTATS DE
L'EXAMEN DES
VŒUX**

DU 26 AVRIL AU 26 MAI

I Principes de la saisie des remontées de classements

Les classements doivent être renseignés, au plus tard, le 17 mai 2021, sur le site de gestion Parcoursup, afin que toutes les procédures de vérification puissent être réalisées par le SCN Parcoursup. Cette intégration relève de votre responsabilité de chef d'établissement.

Si l'outil d'aide à la décision a été utilisé, la remontée des classements s'effectue à partir de l'onglet « Aide à la décision ». Dans le cas contraire, la remontée des classements peut se faire en ligne ou sous forme de fichiers au format csv. Il appartient alors au chef d'établissement ou à la personne à laquelle il a délégué cette opération (responsable de formation) de se connecter au site de gestion, onglet « Candidatures », rubrique « Classement en ligne » ou rubrique « Classement par fichier ».

La remontée des classements répond à un cahier des charges précis et nécessite une vérification attentive. Elle fait l'objet d'un pas-à-pas qui est consultable sur le site de gestion. Dans tous les cas, cette remontée est possible sur le site de gestion à compter du 26 avril 2021.

Comme rappelé au point 3.3. de la *Charte de la procédure nationale de préinscription Parcoursup*, le respect du calendrier de remontée des classements est un élément de sécurisation collective.

Des relances par mail et SMS seront adressées à J-2 avant l'échéance de remontée des classements au responsable de formation qui n'a pas encore intégré son classement. Si la date-limite de remontée des classements est dépassée, un contact est organisé avec la formation, assorti d'un échéancier. Le non-respect de cet échéancier se traduit, le cas échéant, par un report d'intégration de 10 jours de la formation dans le processus d'admission, le temps que le SCN Parcoursup puisse procéder aux opérations de vérification des classements et des données d'appel concernés, préalables au démarrage de la phase d'admission.

II Vérification de la saisie des remontées de classements

Conformément à l'article D. 612-1-13 du code de l'éducation, avant le lancement de la phase d'admission, chaque établissement effectue une **vérification du résultat de l'examen des vœux** qu'il a saisi. Cette vérification est organisée du 18 au 26 mai 2021.

Des détections automatisées d'erreurs manifestes de classement sont opérées par le SCN Parcoursup, tels les classements par nom dans un sens et dans l'autre ou encore les classements par numéro de dossier Parcoursup dans un sens et dans l'autre. Si possible, des détections d'erreurs potentielles de classement pourront également être opérées par le SCN Parcoursup selon une nomenclature d'erreurs de classement ayant déjà été identifiées.

Ces opérations de contrôle ne dispensent pas de la vigilance qui doit être celle du chef d'établissement lors de la saisie des résultats de l'examen des vœux. Cette vigilance est essentielle à la sécurité du processus et à la confiance des candidats dans les propositions faites.

Pour accompagner cet effort de vigilance, des éléments statistiques sur le classement saisi seront fournis au responsable de formation, par profil de candidats. La validation d'un classement est suivie d'un compte-rendu qui fournit des éléments statistiques et une liste de candidats classés extraite du classement saisi qu'il convient de vérifier avec la plus grande attention.

I Généralités

L'article [L. 612-3 du code de l'éducation](#), tel qu'issu de la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, prévoit que sont mis en œuvre :

- **dans les filières sélectives publiques** : un taux *minimum* de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée ;
- **dans les filières non sélectives publiques pour lesquelles le nombre de vœux confirmés excède les capacités d'accueil** :
 - un taux *minimum* de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée ;
 - un taux *maximum* de candidats retenus résidant dans une académie (ou dans un secteur lorsque le bassin de recrutement ne correspond pas à l'académie, cf. [Arrêté du 22-3-2021 - J.O. du 25-3-2021 et son annexe publiée aux BOEN-BOESR du 1er avril 2021](#)), autre que celle dans laquelle est situé l'établissement de la formation demandée.

Pour favoriser l'**orientation des bacheliers professionnels et des bacheliers technologiques** vers les formations dans lesquelles ils réussissent le mieux (BTS-BUT), [l'article L. 612-3 du code de l'éducation](#) prévoit respectivement, pour l'accès aux STS et STSA un taux *minimum* de bacheliers professionnels retenus, et pour l'accès aux IUT, un taux *minimum* de bacheliers technologiques retenus. Les dispositions légales sont complétées pour les IUT par [l'article 17 de l'arrêté du 6 décembre 2019](#) qui fixe les exigences en matière d'appel de candidats bacheliers technologiques pour les IUT.

Les taux sont fixés, formation par formation, par arrêté du recteur de région académique en concertation avec les présidents d'université ou les chefs d'établissement concernés et, le cas échéant, en lien avec l'autorité dont relève l'établissement dispensant la formation. Par exception, l'article [D. 612-1-3 du code de l'éducation](#) prévoit que pour les établissements relevant du ministre en charge de l'agriculture, les taux relatifs aux bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée et aux bacheliers professionnels sont fixés par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.



L'ensemble de ces taux participent à la mise en œuvre des objectifs de mobilité sociale et géographique dans le cadre de la phase d'admission de la plateforme Parcoursup. Les principes d'application des taux prévus par la loi sont définis dans la note de cadrage *Les taux fixés par le recteur dans la phase d'admission de Parcoursup*.

Toutes les formations initiales dans des établissements publics sont concernées, quel que soit le type de formation ou le ministère de tutelle. Les taux sont affichés aux établissements et aux candidats dans Parcoursup.

Les formations dispensées par la voie de l'apprentissage ne sont concernées ni par le taux *minimum* de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée, ni par aucun autre taux.

Les licences entièrement à distance ne sont pas concernées par les taux *maxima* de non-résidents. Sauf dispositions particulières applicables à une formation donnée, les formations n'ouvrant pas de droit aux bourses de l'enseignement supérieur ne sont pas concernées par les taux *minima* de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée.

Taux Boursiers

Pour faire en sorte que le **pourcentage minimal de boursiers** bénéficiant d'une proposition soit effectif, les taux sont appliqués aux classements pédagogiques saisis par les établissements dans Parcoursup. Il est rappelé que s'il est établi sur la base des candidatures confirmées, le taux *minimum* s'applique aux seules candidatures classées (consultable dans la colonne « Ordre d'appel »).

Pour les formations qui réalisent un **classement unique, commun à plusieurs formations**, les recteurs concernés appliquent le même taux *minimum* de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée à toutes les formations relevant du même classement unique.

II

Les taux applicables aux lycées publics

Les lycées publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale (MENJS) et du ministère chargé de l'agriculture (MAA) sont concernés par la mise en œuvre des taux suivants .

1. Taux minimal de bacheliers bénéficiaires de la bourse nationale de lycée

L'autorité académique (le recteur de région académique pour les établissements de l'éducation nationale ou le DRAAF pour les établissements de l'enseignement agricole) fixe pour chaque formation sélective en lycée un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée.

Des règles nationales sont déclinées par l'autorité académique de manière à garantir l'homogénéité des taux par type de formations et sur l'ensemble du territoire national.

Les établissements d'accueil peuvent en prendre connaissance en consultant leur classement (colonne « Ordre d'appel »).

2. Taux minimal de bacheliers professionnels pour l'accès aux STS-STSA

Pour chaque formation sélective de STS et STSA publique, l'autorité académique fixe en concertation avec les chefs d'établissements concernés un pourcentage minimal de bacheliers professionnels retenus en sections de techniciens supérieurs. Ces taux sont déterminés, **a minima**, sur la base de la part des candidats bacheliers professionnels parmi les candidats à la formation ayant confirmé leur candidature.

Pour leur mise en œuvre, il est constitué dans chacune des STS ou STSA un groupe spécifique de classement « bac pro ». **Le nombre de places à offrir dans ces groupes bac pro est déterminé par la déclinaison mathématiques des taux de bac pro sur les capacités offertes dans chacune des STS ou STSA et ne pourra y être inférieur.**

III

Les taux applicables aux lycées privés sous contrat

Par voie conventionnelle établie entre le MESRI et les associations représentatives (RENASUP ; EPLC) pour les lycées privés sous contrat, les taux *minima* de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée, ainsi que les taux *minima* de bacheliers professionnels pour l'accès aux STS sont applicables.

Il est précisé dans les conventions que le taux de bacheliers professionnels est **a minima** égal au taux constaté (part des bacheliers professionnels parmi l'ensemble des candidats), qu'un groupe bac pro est créé et que la détermination de ces taux est concertée.

Il en est de même pour les formations privées de l'enseignement agricole signataires d'une convention avec le ministère chargé de l'agriculture.

IV

Publicité des taux

Au terme des concertations engagées, les taux sont fixés par les autorités académiques. Ces taux sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région concernée.

Pour faciliter l'appropriation des objectifs de mobilité sociale et géographique de la procédure Parcoursup, chaque site académique comporte une page explicitant la démarche et renvoyant aux taux fixés par le recteur pour les formations de son ressort.

Les taux sont portés à la connaissance des établissements sur le site de gestion (onglet « Admission », rubrique « Taux ») et sont accessibles aux candidats sur la plateforme Parcoursup (menu « Critères généraux d'examen des vœux » de chaque formation concernée).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

 **parcoursup**
Entrez dans l'enseignement supérieur